



**Conseil économique  
et social**

Distr. GENERALE

E/CN.15/1996/23

16 mai 1996

FRANCAIS

Original : ARABE

---

**COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PENALE**

Cinquième session

Vienne, 21-31 mai 1996

Point 3 de l'ordre du jour

EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

**Note, en date du 15 mai 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies (à Vienne)**

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, S. E. M. Riad Siage, a demandé officiellement au Secrétaire général de distribuer, au titre du point 3 de l'ordre du jour, la note ci-jointe sur la criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, y compris le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Monsieur,

Au titre du point 3 de l'ordre du jour, j'ai l'honneur de vous exposer ici la position de mon pays sur la criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, y compris le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Premièrement, la République arabe syrienne rejette et condamne les actes de terrorisme perpétrés à des fins criminelles. La Syrie ne permet à personne d'utiliser son territoire comme base arrière pour de telles activités. Cette position a toujours été celle de mon pays. La Syrie considère aussi que le terrorisme, quelles que soient ses formes et sa source, enfreint le droit international et constitue une menace pour les peuples et l'humanité tout entière.

La Syrie a déjà exprimé sans ambiguïté son point de vue à l'occasion d'événements politiques et par le canal de conférences et d'organisations régionales ou internationales.

Deuxièmement, le Président de la République arabe syrienne a avancé plusieurs fois l'idée d'organiser une conférence internationale qui définirait, en les distinguant, d'une part le terrorisme, acte condamnable et condamné, d'autre part le combat légitime de peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Il a déclaré notamment :

"Nous condamnons le terrorisme, nous le rejetons et nous nous y opposons, parce que nous n'en voulons pas et que nous avons eu à en souffrir nous-même. Toutefois, il y a pour nous une nette différence entre le terrorisme et les actes de résistance nationale contre une occupation étrangère, actes que nous approuvons car tout peuple dont le territoire est occupé ou dont les droits sont violés est fondé à se défendre sur le terrain où il est attaqué."

Cette initiative, présentée par le Groupe des Etats arabes à l'Assemblée générale, a rencontré un immense succès qui s'est traduit par l'adoption de la résolution 42/159 du 7 décembre 1987.

Troisièmement, toute discussion, décision ou déclaration doit selon nous s'inspirer de la fermeté de la position syrienne et affirmer, de façon appropriée et en temps opportun, la nécessité de définir d'un commun accord des normes internationales précises qui permettent de faire une distinction plus nette entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur libération nationale, conformément à la résolution susmentionnée; par cette résolution, l'Assemblée générale reconnaît notamment qu'une définition commune du terrorisme international aiderait à combattre ce phénomène, affirme le droit inaliénable à l'autodétermination de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère, et confirme en particulier la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale.

Je demande que la présente note soit distribuée comme document officiel de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent

S. E. M. Riad Siage, Ambassadeur